

DECRET n° 2024-824

**Fixant l'organisation du Haut
commandement de la Gendarmerie
nationale ainsi que les attributions des
autorités de commandement.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;
VU la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, portant statut général des officiers d'active, modifiée ;
VU la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, portant statut général des sous-officiers de carrière, modifiée ;
VU la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée ;
VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi 89-02 du 17 janvier 1989 ;
VU le décret n° 74-571 du 13 juin 1974 portant règlement sur l'emploi et le service de la Gendarmerie nationale ;
VU le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;
VU le décret n° 2008-1012 du 18 août 2008, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié ;
VU le décret n° 2015-499 du 13 avril 2015, portant création d'une indemnité de responsabilité ou de commandement ;
Vu le décret n°2022-1784 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Forces Armées ;
VU le décret n°2024-670 du 1er mars 2024 fixant l'organisation du Haut-commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;
Vu le décret n° 2024-703 du 06 mars 2024 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2024-705 du 08 mars 2024 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2024-706 du 08 mars 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
SUR le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

TITRE PREMIER : L'ORGANISATION

Chapitre premier. - Du commandement de la Gendarmerie nationale.

Article premier. – La Gendarmerie nationale fait partie intégrante des Forces armées. Ses formations prennent rang à la droite des autres forces dans les prises d'armes et défilent en tête des troupes. Les lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf exception motivée par la spécificité de son organisation et de son service. Elle est compétente sur toute l'étendue du territoire national. Elle exerce ses compétences de police administrative et

judiciaire, dans les villes et les communes ainsi que la police militaire auprès des Forces armées.

Article 2. - Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale est nommé par décret parmi les officiers généraux de la Gendarmerie nationale. Il prend le titre et l'appellation de Haut commandant de la Gendarmerie nationale et directeur de la justice militaire. Il a le rang et les avantages du chef d'état-major général des Armées vis-à-vis du personnel de la Gendarmerie nationale.

Article 3.- Pour l'exercice de ses fonctions, le Haut commandant de la Gendarmerie nationale est assisté d'un officier général, nommé par décret, ayant le titre de Haut commandant en second de la Gendarmerie nationale et sous-directeur de la justice militaire. Il a le rang et les avantages du Sous-chef d'état-major général des Armées vis-à-vis du personnel de la Gendarmerie nationale.

Il dispose :

- d'un cabinet ;
- de l'état-major ;
- de l'inspection interne de la Gendarmerie nationale;
- du commandement de la Gendarmerie territoriale ;
- du commandement de la Gendarmerie mobile ;
- du commandement des écoles et centres de formation ;
- du commandement des formations spécialisées ;
- du commandement du pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale ;
- des services d'administration et de soutien.

Pour l'exercice de ses attributions de Directeur de la justice militaire, il dispose :

- d'une division Etudes législation ;
- d'une division Etudes contentieux ;
- d'une division Poursuites.

Ces divisions sont rattachées au Cabinet du Haut-commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre II. - Le cabinet du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Article 4.- Le cabinet du Haut commandant de la Gendarmerie nationale est dirigé par un officier supérieur, chef de cabinet, nommé par décret. Il est assisté d'un officier adjoint nommé par arrêté du Ministre des Forces armées ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

Le cabinet comprend :

- un aide de camp ;
- un secrétariat particulier ;
- des conseillers et chargés de mission ou de projet ;
- une division de la coopération internationale ;
- une division de l'action sociale ;
- une division de la Communication et des Relations publiques ;

Chapitre III. - L'état-major du Haut commandement de la Gendarmerie.

Article 5.- L'Etat-major du Haut commandement de la Gendarmerie nationale est composé de :

La Chaîne Emploi Opérations qui comprend :

- le Centre de Renseignement et des Opérations de la Gendarmerie nationale (CROGEND);

- la Division Défense et Police militaire ;
- la Division Police judiciaire ;
- la Division Sécurité publique;
- la Division Sécurité routière.

La Chaîne Ressources Humaines qui comprend :

- la Division admission-mobilisation ;
- la Division gestion du personnel ;
- la Division de la Chancellerie et du Contentieux ;
- la Division Instruction – Formation ;
- la Division du Genre.

La Chaîne Administration Logistique qui comprend :

- la Division Administration Finances ;
- la Division Affaires immobilières ;
- la Division des Systèmes d'Information ;
- la Division soutien-équipements-mobilité.

La Chaîne Anticipation-Prévention qui comprend :

- la Division de l'Orientation et des Plans ;
- la Division du Recueil et de l'Exploitation ;
- la Division soutien technique ;
- le Centre de coordination des bureaux d'anticipation et de prévention.

Article 6.- le Haut-commandant en second de la Gendarmerie nationale est le chef de l'état-major. Il coordonne l'activité des chaînes et dispose :

- d'un cabinet ;
- d'un secrétariat ;
- de la Légion du Quartier général ;
- de la Division des archives et du patrimoine historique ;
- de la Division études générales et prospective ;
- du Bureau courrier.

Article 7.- Les chefs de chaîne sont des officiers généraux ou supérieurs nommés par décret. Ils prennent l'appellation d'adjoints au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Le chef du CROGEND est un officier supérieur nommé par décret. Il a le rang et les avantages d'un directeur de service.

Le chef de cabinet du Haut commandant en second et le chef du centre de coordination des bureaux d'anticipation et de prévention sont des officiers supérieurs nommés par arrêté du Ministre des Forces armées. Ils ont le rang et les avantages d'un chef de division.

Article 8. - La légion du quartier général est commandée par un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages de commandant de légion de gendarmerie territoriale.

Chapitre IV. – L’Inspection interne de la Gendarmerie nationale.

Article 9.- L’Inspection interne de la Gendarmerie nationale est commandée par un officier général nommé par décret et qui prend l’appellation d’Inspecteur interne de la Gendarmerie nationale. Il a le rang et les avantages d’un chef d’état-major d’armée.

Il est assisté de trois inspecteurs :

- un inspecteur du service de la Gendarmerie ;
- un inspecteur de la formation et de l’entraînement ;
- un inspecteur des affaires administratives et financières.

Les inspecteurs ont le rang et les avantages d’un inspecteur technique.

Chaque inspecteur est assisté d’un officier adjoint, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d’un chef de division.

Chapitre V. – Le Commandement de la Gendarmerie territoriale.

Article 10.- Le Commandement de la gendarmerie territoriale est assuré par un officier général de la Gendarmerie nationale nommé par décret qui prend le titre de Commandant de la Gendarmerie territoriale. Il a le rang et les avantages d’un chef d’état-major d’armée.

Il est assisté d’un officier supérieur adjoint nommé par décret ayant le rang et les avantages d’un officier supérieur adjoint d’un chef d’état-major d’armée.

Le Commandement de la gendarmerie territoriale comprend :

- un cabinet ;
- un secrétariat ;
- un état-major comprenant :
 - une Division Ressources Humaines ;
 - une Division Formation Entraînement ;
 - une Division Administration Logistique ;
 - une Division Emploi et Opérations ;
 - un centre de coordination des opérations.
- des légions de gendarmerie territoriale ;
- une légion de gendarmerie de sécurité routière ;
- un Centre national de formation à la police judiciaire ;
- un Groupe de lutte anti-drogue.

L’état-major du Commandement de la gendarmerie territoriale est dirigé par l’officier supérieur adjoint.

Le centre national de formation à la police judiciaire et le groupe de lutte anti-drogue sont dirigés par des officiers supérieurs nommés par décret. Ils ont le rang et les avantages de chef de corps.

Le chef de cabinet est nommé par arrêté du Ministre des Forces armées et a le rang et les avantages d’un chef de division.

Article 11.- La légion de gendarmerie territoriale est créée par décret. Elle est dirigée par un officier général ou supérieur nommé par décret qui prend le titre de commandant de légion. Il a le rang et les avantages d'un commandant de zone militaire.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint nommé par arrêté du Ministre des Forces armées ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

La légion de gendarmerie territoriale comprend :

- un état-major ;
- des groupements de gendarmerie territoriale ;
- une section de recherches.

L'état-major de la légion de gendarmerie territoriale comprend :

- un secrétariat ;
- un service administratif et technique ;
- un centre opérationnel ;
- un bureau sécurité publique et sécurité routière ;
- un bureau police judiciaire.

Les bureaux sont dirigés par des officiers subalternes ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 12.- Le groupement de gendarmerie territoriale est créé par décret et articulé en compagnies de gendarmerie territoriale. Chaque groupement est commandé par un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un chef de corps. Il est assisté d'un officier adjoint ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 13.- La section de recherches est créée par décret. Elle est dirigée par un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un chef de corps. Il est assisté d'un ou de plusieurs officiers adjoints ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 14.- La compagnie de gendarmerie territoriale est créée par décret et est implantée dans le chef-lieu du département. Elle est commandée par un officier supérieur ou subalterne nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

Elle comprend :

- des communautés de brigades auxquelles sont rattachées des brigades de proximité et des brigades territoriales;
- des brigades territoriales autonomes ;
- une brigade de recherches.

Le commandant de compagnie de gendarmerie territoriale est assisté d'un ou de plusieurs officiers adjoints.

La communauté de brigades est créée par décret et est commandée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur nommé par arrêté du Ministre des Forces armées.

La brigade de gendarmerie territoriale est créée par décret. Elle est commandée par un officier subalterne ou un sous-officier supérieur.

Chapitre VI. – Le Commandement de la gendarmerie mobile.

Article 15.- Le Commandement de la gendarmerie mobile est assuré par un officier général de la Gendarmerie nationale nommé par décret qui prend le titre de Commandant de la gendarmerie mobile. Il a le rang et les avantages d'un chef d'état-major d'Armée.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un officier supérieur adjoint d'un chef d'état-major.

Le Commandement de la gendarmerie mobile comprend :

- un cabinet ;
- un secrétariat ;
- un état-major comprenant :
 - une Division des Ressources humaines ;
 - une Division Formation Entraînement ;
 - une Division Administration Logistique ;
 - une Division Emploi Opérations.
- des légions de gendarmerie mobile articulées en Groupements d'escadrons ;
- des groupements de gendarmerie mobile articulés en escadrons de surveillance et d'intervention ;
- le Centre national d'entraînement des forces d'intervention de la Gendarmerie nationale (CNEFIGN) ;
- le Groupe d'intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) ;
- les Groupements d'action rapide de surveillance et d'intervention (GARSI) ;
- le Groupement de cavalerie montée (GCM) ;
- le Groupement motocycliste (GOMOTO) ;
- le Groupement cynophile de la Gendarmerie nationale ;
- la Musique de la Gendarmerie nationale.

L'état-major du Commandement de la gendarmerie mobile est dirigé par l'officier supérieur adjoint.

Le chef de cabinet et les chefs de division de l'état-major de la gendarmerie mobile sont nommés par arrêté du Ministre des Forces armées. Ils ont le rang et les avantages d'un chef de division.

Les Centres sont dirigés par des officiers supérieurs nommés par décret. Ils ont le rang et les avantages d'un commandant d'école. Ils sont assistés d'officiers adjoints nommés par arrêté du Ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 16.- Les légions de gendarmerie mobile sont créées par décret et commandées par des officiers supérieurs nommés par décret. Ils prennent le titre de commandant de légion de gendarmerie mobile et ont le rang et les avantages d'un commandant de légion de gendarmerie territoriale.

Ils sont assistés d'officiers adjoints nommés par arrêté du Ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

L'état-major de la légion de gendarmerie mobile comprend :

- un secrétariat ;
- un service administratif et technique ;

- un centre opérationnel ;
- un bureau instruction et entraînement.

Article 17.- Les groupements de gendarmerie mobile sont créés par décret et articulés en escadrons portés dont les escadrons de surveillance et d'intervention (ESI) et en escadrons blindés. Ils sont commandés par des officiers supérieurs, nommés par décret, ayant le rang et les avantages d'un chef de corps. Ils sont assistés d'officiers adjoints nommés par arrêté du Ministre des Forces armées ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Les commandants d'escadrons sont nommés par arrêté du ministre chargé des Forces armées. Ils ont le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 18.- Le groupe d'Intervention de la Gendarmerie nationale (GIGN) est composé de groupements de forces d'intervention spéciale créé par décret. Il est mis en œuvre par le Haut commandant de la Gendarmerie nationale sur décision du Président de la République.

Le chef du GIGN est un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion de gendarmerie territoriale. Il est assisté d'un officier adjoint ayant le rang et les avantages d'un officier adjoint de commandant de légion.

Les commandants de forces du GIGN ont le rang et les avantages d'un chef de division.

Article 19.- Les groupements d'action rapide de surveillance et d'intervention (GARSI) sont des unités formant corps, créées par décret. Le commandant du Groupement d'action rapide de surveillance et d'intervention est un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

Il est assisté d'un officier adjoint nommé par arrêté du ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Les commandants d'unité du GARSI ont le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 20.- Le Groupement de cavalerie montée est une unité formant corps créée par décret. Il est articulé en escadrons et commandé par un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

Il est assisté d'un officier adjoint, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Les commandants d'unité du Groupement de cavalerie montée ont le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 21.- Le Groupement motocycliste est une unité formant corps, créée par décret. Il est articulé en escadrons et commandé par un officier supérieur nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

Il est assisté d'un officier adjoint, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Les commandants d'unité du Groupement motocycliste ont le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 22.- Le groupement cynophile de la Gendarmerie nationale est une unité formant corps, créée par décret.

Il est commandé par un officier supérieur nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

Le chef du groupement cynophile est assisté d'un officier adjoint nommé par arrêté du Ministre des Forces armées ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Article 23. - La Musique de la Gendarmerie nationale est une unité spéciale créée par décret. Elle est commandée par un officier, nommé par arrêté du Ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Il est assisté d'un officier adjoint.

Chapitre VII. – Le Commandement des écoles et Centres de formation de la Gendarmerie.

Article 24.- Le Commandement des écoles et Centres de formation de la Gendarmerie est assuré par un officier général ou supérieur de Gendarmerie nommé par décret qui prend le titre de Commandant des écoles. Il a le rang et les avantages d'un chef d'état-major d'Armée.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un commandant d'école.

Le Commandement des écoles et Centres de formation de la Gendarmerie comprend :

- l'école des officiers de la Gendarmerie nationale (EOGN) ;
- l'école des sous-officiers de la Gendarmerie nationale (ESOGN) ;
- le Centre d'instruction des gendarmes auxiliaires (CIGA) ;
- le Centre de perfectionnement en langues étrangères (CPLE) ;
- le Centre de Recherches et de Documentation (CRD) ;
- le centre d'instruction cynotechnique de la Gendarmerie nationale (CICGN).

Les écoles sont commandées par des officiers supérieurs nommés par décret et assistés d'officiers adjoints ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

Les chefs de centre sont nommés par décret et ont le rang et les avantages d'un chef de corps. Ils sont assistés d'officiers adjoints ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Chapitre VIII. - Du commandement des formations spécialisées de la Gendarmerie nationale.

Article 25.- Le Commandement des formations spécialisées est assuré par un officier général ou supérieur de Gendarmerie nommé par décret qui prend le titre de Commandant des formations spécialisées. Il a le rang et les avantages d'un chef d'état-major d'Armée.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un officier supérieur adjoint d'un chef d'état-major d'Armée.

Les formations spécialisées de la Gendarmerie nationale comprennent :

- la Légion de Gendarmerie de l'air et des transports aériens (LGATA) ;
- la Légion de Gendarmerie maritime et fluviale (LGMF) ;
- la Légion de Gendarmerie des transports ferroviaires (LGTF) ;
- le Centre de Cyber sécurité de la Gendarmerie nationale (CCGN);
- la Section chargée de la Protection de l'Environnement terrestre (SPET) ;
- la Section domaniale de la Gendarmerie nationale (SDGN).

Les formations spécialisées sont créées par décret et commandées par des officiers supérieurs, nommés par décret. Les commandants de légions ont le rang et les avantages d'un commandant de légion de gendarmerie territoriale. Les chefs de sections spécialisées ont le rang et les avantages d'un chef de corps.

Ils sont assistés d'un officier adjoint, nommé par arrêté du ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Chapitre IX. - Le Commandement du pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale.

Article 26.- Le Commandement du pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale est assuré par un officier général ou supérieur de Gendarmerie nommé par décret qui prend le titre de Commandant du pôle judiciaire. Il a le rang et les avantages d'un chef d'état-major d'Armée.

Il est assisté d'un officier supérieur adjoint nommé par décret ayant le rang et les avantages d'un officier supérieur adjoint de chef d'état-major d'Armée.

Le Pôle judiciaire comprend :

- un institut de criminalistique de la gendarmerie nationale (ICGN);
- un service central de renseignement criminel (SCRC);
- un service central des investigations criminelles (SCIC);
- un centre de lutte contre les criminalités numériques (CLCN);
- un groupe d'investigations anti-terroriste (GIAT).

Les unités du Pôle judiciaire sont dirigées par des officiers supérieurs, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un chef de corps.

Ils sont assistés d'un officier adjoint, nommé par arrêté du ministre des Forces armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

Chapitre X. - Les services d'administration et de soutien.

Article 27.- Les services d'administration et de soutien sont des services relevant directement de l'autorité du Haut commandant de la Gendarmerie nationale. Ils comprennent :

- le Centre Administratif de la Gendarmerie nationale ;
- le Centre du Soutien à la Mobilité ;
- le Centre des Affaires immobilières ;
- le Service de Santé de la Gendarmerie nationale.
- le Centre des Systèmes d'Information de la Gendarmerie nationale.

Chaque service d'administration et de soutien est dirigé par un officier supérieur, nommé par décret, ayant le rang et les avantages d'un directeur de service. Il dispose d'un officier supérieur adjoint, nommé par arrêté ministériel, ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

Article 28.- Le Service de santé de la Gendarmerie nationale est dirigé par un médecin, officier supérieur du service de santé des Armées. Il prend le titre de médecin-chef de la Gendarmerie nationale. Il a le rang et les avantages d'un directeur de service.

Le médecin-chef de la Gendarmerie nationale est assisté d'un officier supérieur, médecin des Armées, ayant le rang et les avantages d'un commandant de légion de gendarmerie territoriale.

Article 29.- Le Service de santé de la Gendarmerie nationale comprend :

- une chefferie santé ;
- un hôpital;
- des centres médicaux ;
- des postes médicaux ;
- un service vétérinaire.

La chefferie santé de la Gendarmerie nationale, dirigée par le médecin chef, dispose :

- d'un secrétariat ;
- d'un service administratif et financier ;
- d'une pharmacie d'approvisionnement ;
- d'un bureau ressources humaines.

Article 30.- Le service administratif et financier est dirigé par un officier ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

La pharmacie d'approvisionnement est dirigée par un officier pharmacien des Armées ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

L'hôpital est dirigé par un officier supérieur du service de santé des Armées, prenant le titre de médecin-chef de l'hôpital de la Gendarmerie. Il a le rang et les avantages d'un commandant de légion de gendarmerie territoriale.

Chaque unité de l'hôpital ou centre est dirigé par un officier qui a le rang et les avantages d'un chef de division.

Article 31.- Le service vétérinaire de la Gendarmerie nationale est dirigé par un vétérinaire, officier supérieur du Service de Santé des Armées ayant le rang et les avantages d'un chef de division.

Le service vétérinaire comprend :

- une clinique équine ;
- une clinique canine.

Chaque clinique est dirigée par un officier vétérinaire du Service de Santé des Armées ayant le rang et les avantages d'un commandant de compagnie de gendarmerie territoriale.

TITRE II : LES ATTRIBUTIONS

Chapitre premier. - Les attributions du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Article 32.- Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale a le rang, les avantages et les prérogatives d'un chef d'état-major général des Armées vis-à-vis du personnel de la Gendarmerie nationale.

Il assiste le Ministre des Forces armées dans ses attributions relatives à l'organisation générale de la Gendarmerie nationale et à sa mise en condition d'emploi et de mobilisation.

Il est responsable de l'application des plans et directives arrêtés par le Ministre des Forces armées.

Il est chargé de la conception et du suivi de l'exécution de la police judiciaire militaire par les personnels de la Gendarmerie nationale.

Il peut être chargé par le Ministre des Forces armées de toute étude concernant la Gendarmerie nationale.

Article 33.- Dans le domaine de l'emploi des forces, le Haut commandant de la Gendarmerie nationale dirige les études techniques pour la mise au point des plans. Il les soumet pour approbation au Ministre des Forces armées et prépare leur mise en application.

Il est particulièrement chargé de :

- coordonner l'action des grands commandements ;
- veiller à l'aptitude opérationnelle des forces à remplir leurs missions ;
- faire appliquer les règles d'emploi des forces de la Gendarmerie nationale.

Article 34.- Dans le domaine de la préparation à la défense nationale, le Haut commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de la participation des unités de Gendarmerie de façon permanente à l'administration des réserves et la mobilisation.

Il veille à l'exécution des missions de police militaire au sein des Forces armées.

Il assure la prévôté aux Armées.

Article 35.- Dans le domaine de l'équipement et de la mise en condition des forces, le Haut commandant de la Gendarmerie nationale :

- adresse au Ministre des Forces armées des propositions en matière de planification et de programmation des moyens nécessaires à la Gendarmerie nationale, en précisant les priorités ;

- fixe les objectifs à atteindre aux commandants des subdivisions d'Arme, à l'Inspecteur interne, au commandant des écoles et Centres de formation, aux commandants des formations spécialisées et du Pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale ainsi qu'aux chefs des services de soutien, en fonction des instructions et priorités retenues par le Ministre ;

- rend compte périodiquement au Ministre de l'évolution des capacités opérationnelles de la Gendarmerie nationale.

Article 36.- Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de l'exécution du service spécial de la Gendarmerie nationale, notamment dans le domaine de la police judiciaire, administrative et militaire.

Il veille à maintenir, à tous les échelons, une coopération étroite et constante avec les autorités judiciaires, administratives et militaires.

En liaison avec les autres organismes spécialisés, il prend part à la recherche et à la détection des propagandes et menées subversives pouvant porter atteinte à la défense nationale.

Article 37.- En fonction des objectifs qui lui sont assignés et de l'enveloppe budgétaire notifiée par le Ministre des Forces armées, le Haut commandant de la Gendarmerie :

- fait procéder aux études préliminaires ;
- élabore les éléments concernant ses propres attributions ;
- centralise les propositions d'utilisation des crédits notifiés et les transmet au Ministre en lui rendant compte des conséquences du budget arrêté au regard de la préparation des forces à leurs missions ;
- communique en retour le budget arrêté aux parties prenantes.

Article 38.- Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale est responsable de la formation et du perfectionnement des personnels d'active de la Gendarmerie nationale. Pour les personnels de réserve, il peut en cas de nécessité, organiser des sessions de formation et de perfectionnement.

A ce titre :

- il a autorité sur les écoles et centres de formation de la Gendarmerie nationale ;
- il dirige l'enseignement militaire, professionnel et spécialisé des personnels de la Gendarmerie nationale ;
- il fait approuver et diffuser les documents de formation et d'instruction ainsi que les documents et supports de base pour l'exécution du service de la Gendarmerie nationale ;
- il désigne et gère les personnels de la Gendarmerie en stage à l'étranger.

Dans le domaine de la formation technique et générale, il fixe annuellement aux responsables des commandements et des services spécialisés les directives concernant l'instruction et l'entraînement des unités.

Article 39.- Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale assure la gestion des personnels militaires d'active, de réserve ou sous contrat ainsi que des personnels civils qui lui sont affectés, conformément aux directives du Ministre des Forces armées.

Il participe à l'élaboration des mesures concernant les effectifs et l'administration des personnels ainsi que l'établissement des plans de recrutement, d'avancement et de mobilisation.

Il dispose du pouvoir de rengagement des militaires du rang placés sous son autorité.

Il peut résilier les contrats d'engagement ou de rengagement, après homologation, pour cause d'inaptitude médicale ou pour raison disciplinaire.

Il est chargé de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle genre au sein de la Gendarmerie nationale.

Article 40.- Le Haut commandant de la Gendarmerie nationale veille au maintien de la discipline militaire et au renforcement du moral des personnels de la Gendarmerie nationale.

Chapitre II.- Les attributions du Haut commandant en second de la Gendarmerie nationale.

Article 41.- Le Haut commandant en second assiste le Haut commandant de la Gendarmerie nationale dans l'exercice de l'ensemble de ses attributions. A ce titre, il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Il a le rang, les avantages et prérogatives d'un Sous-chef d'état-major général des Armées vis-à-vis du personnel de la Gendarmerie nationale.

Il peut recevoir délégation de signature du Haut commandant de la Gendarmerie nationale pour certaines matières.

Article 42.- Le Haut commandant en second est chargé de la coordination, de l'animation et de l'orientation du travail de l'état-major. Il est assisté dans l'exercice de ses attributions par :

- le chef de la Chaine Emploi Opérations ;
- le chef de la Chaine Ressources humaines ;
- le chef de la Chaine Administration Logistique ;
- le chef de la Chaine Anticipation Prévention.

Il est responsable de l'exécution des prérogatives qui lui sont déléguées en matière budgétaire et en rend compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre III.- Attributions de l'inspecteur interne de la Gendarmerie.

Article 43.- L'inspecteur interne est chargé, de s'assurer de la mise en œuvre des instructions du Haut commandant de la Gendarmerie nationale et d'exécuter des missions d'inspection et d'audit.

Il est notamment chargé :

- d'inspecter, en tout lieu et dans tous les domaines, les structures et organismes de la Gendarmerie nationale, y compris les commandements et les formations rattachées relevant directement du Haut commandant de la Gendarmerie nationale ;
- d'effectuer des missions d'audit, d'étude, d'enquête, d'évaluation, d'information et d'expertise concernant tous les domaines du service de la Gendarmerie nationale, notamment l'emploi et la mise en œuvre des moyens, la gestion des ressources humaines, l'administration des données personnelles, la santé et la sécurité des personnels ainsi que la préservation de l'environnement ;
- de contrôler le respect par l'ensemble des personnels de la Gendarmerie nationale des lois, règlements et procédures dans les domaines précités ;
- d'exercer dans ces mêmes domaines la fonction d'audit interne au sein de la Gendarmerie nationale ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des instructions du Haut commandant de la Gendarmerie nationale dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations qu'ils ont formulées ;
- d'exercer des attributions générales d'inspection et de contrôle dans les domaines de la mobilisation de l'ensemble des formations de la Gendarmerie nationale, de la préparation militaire, de la politique de formation, d'emploi, d'équipement et de gestion du personnel d'active, de réserve et sous contrat de la Gendarmerie nationale.

Il est responsable de l'exécution des prérogatives qui leur sont déléguées en matière budgétaire et en rend compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre IV.- Les attributions du commandant de la Gendarmerie territoriale et du commandant de la Gendarmerie mobile.

Article 44.- Le commandant de la Gendarmerie territoriale et le commandant de la Gendarmerie mobile assurent chacun en ce qui le concerne :

- le commandement opérationnel de leurs subdivisions d'arme. A ce titre, ils recueillent les orientations du Haut Commandant de la Gendarmerie relativement aux objectifs à atteindre et établissent à cet effet les plans d'emploi destinés aux unités placées sous leurs ordres ;
- la gestion et l'administration des personnels militaires qui leur sont affectés, conformément aux directives du Haut commandant de la Gendarmerie nationale ;
- l'instruction et l'entraînement ;
- la discipline, le suivi des mesures de sûreté et de sécurité ainsi que le moral des personnels ;
- la gestion, le bon entretien ainsi que la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous leur surveillance ;
- l'exécution des prérogatives qui leur sont déléguées en matière budgétaire et en rendent compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le bon fonctionnement des centres de formation placés sous leur responsabilité.

Ils veillent à l'aptitude opérationnelle de leurs formations.

Ils élaborent les règlements d'emploi, de manœuvre et d'instruction de leurs formations et les soumettent à l'approbation du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Ils rendent compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale de l'état de disponibilité de leurs formations respectives.

Article 45.- Le commandant de la Gendarmerie territoriale et le commandant de la Gendarmerie mobile, sont associés à la préparation du budget de la Gendarmerie nationale.

A ce titre, ils participent aux études préliminaires. Ils élaborent leurs propositions en fonction des objectifs qui leur sont fixés, dans les conditions déterminées par l'article 35 du présent décret.

Ils sont responsables de l'exécution des prérogatives qui leur sont déléguées en matière budgétaire et en rendent compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre V.- Les attributions du commandant des écoles et centres de formation de la Gendarmerie.

Article 46.- Le commandant des écoles et centres de formation de Gendarmerie est responsable :

- de la gestion des personnels militaires qui lui sont affectés, conformément aux directives du Haut-commandant de la Gendarmerie nationale ;
- de l'instruction et du bon fonctionnement des écoles et centres de formation;
- de la discipline, des mesures de sûreté et de sécurité ainsi que du moral des personnels ;

- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous sa surveillance.

Il élabore les règlements d'instruction et les soumet à l'approbation du Haut-commandant de la Gendarmerie nationale.

Il soumet au Haut commandant de la Gendarmerie des propositions des règlements intérieurs des écoles et centres de formation.

Il rend compte au Haut-commandant de la Gendarmerie nationale de l'état de disponibilité des écoles et centres de formation.

Article 47.- Le commandant des écoles et centres de formation de la Gendarmerie est associé à la préparation du budget de la Gendarmerie nationale.

A ce titre, il participe aux études préliminaires. Il élabore ses propositions en fonction des objectifs qui lui sont fixés, dans les conditions déterminées par l'article 35 du présent décret.

Il est responsable de l'exécution des prérogatives qui lui sont déléguées en matière budgétaire et en rend compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre VI.- Les attributions du commandant des formations spécialisées et du commandant du pôle judiciaire.

Article 48.- Le commandant des formations spécialisées et le commandant du pôle judiciaire sont responsables chacun en ce qui le concerne :

- de la gestion des personnels militaires et civils qui leur sont affectés, conformément aux directives du Haut-commandant de la Gendarmerie nationale ;
- de l'instruction, de l'entraînement et de l'aptitude opérationnelle de leurs formations ;
- de la discipline, des mesures de sûreté et de sécurité ainsi que du moral des personnels ;
- de la gestion, du bon entretien et de la sécurité des matériels, des équipements et installations placés sous leur surveillance.

Ils élaborent les règlements d'emploi, de manœuvre et d'instruction de leurs formations et les soumettent à l'approbation du Haut-commandant de la Gendarmerie nationale.

Ils rendent compte au Haut-commandant de la Gendarmerie nationale de l'état de disponibilité de leurs formations respectives.

Article 49.- Le commandant des formations spécialisées et le commandant du pôle judiciaire sont associés à la préparation du budget de la Gendarmerie nationale.

A ce titre, ils participent aux études préliminaires. Ils élaborent leurs propositions en fonction des objectifs qui leur sont fixés, dans les conditions déterminées par l'article 35 du présent décret.

Ils sont responsables de l'exécution des prérogatives qui leur sont déléguées en matière budgétaire et en rendent compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre VII.- Les attributions des chefs des services d'administration et de soutien.

Article 50.- Les chefs des services d'administration et de soutien assurent chacun en ce qui le concerne :

- le commandement des formations placées sous leurs ordres ;
- le soutien au profit des états-majors et des formations de la Gendarmerie dans leurs domaines respectifs ;
- la réalisation, le stockage, l'approvisionnement et la maintenance des matériels et équipements ressortissant de leurs domaines respectifs ;
- les études, la conception, le suivi de l'exécution et la maintenance des infrastructures ;
- la gestion du patrimoine foncier et immobilier de la Gendarmerie nationale ;
- les prestations de solde, déplacement et transport ;
- la formation, l'administration et la gestion des personnels spécialisés dans leurs domaines respectifs, en liaison avec le Haut commandement de la Gendarmerie nationale ;
- l'élaboration des règlements d'emploi et de maintenance des infrastructures, des matériels et des équipements mis à la disposition des formations de la Gendarmerie nationale ;
- les inspections techniques des matériels, la vérification des conditions d'emploi, de maintenance et de gestion.

Les chefs des services d'administration et de soutien sont associés à la préparation du budget de la Gendarmerie nationale.

A ce titre, ils participent aux études préliminaires et ils élaborent leurs propositions en fonction des objectifs qui leur sont fixés, dans les conditions déterminées par l'article 35 du présent décret.

Ils sont responsables de l'exécution des prérogatives qui leur sont déléguées en matière budgétaire et en rendent compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Chapitre VIII.- Attributions des commandants de légions et des commandants de formations spécialisées.

Article 51.- Les commandants de légions de gendarmerie territoriale et mobile ainsi que les commandants de formations spécialisées relèvent directement de l'autorité de leurs commandants de subdivision d'arme respectifs.

Les légions de gendarmerie et les formations spécialisées constituent l'échelon de conception, de suivi, de contrôle, de conduite et d'exécution du service de la Gendarmerie nationale. A ce titre, ils exercent le commandement opérationnel de leurs formations respectives.

Les commandants de légions et des commandants de formations spécialisées sont responsables de l'exécution des prérogatives qui leurs sont déléguées en matière budgétaire et en rendent compte au Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

TITRE III. - DISPOSITIONS FINALES

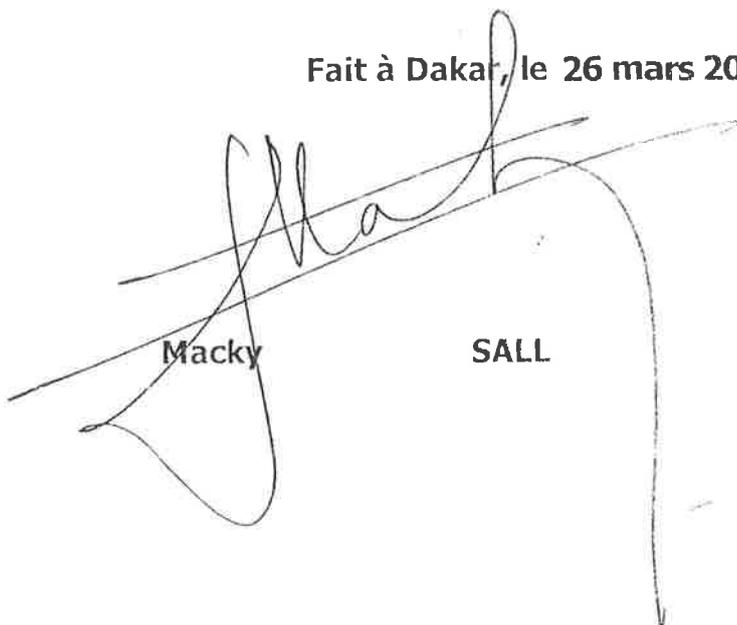
Article 52.- L'organisation, le fonctionnement ainsi que les tableaux des effectifs et des dotations des légions de gendarmerie, des écoles, des centres de formation et autres formations et les attributions de leurs autorités de commandement sont fixés, selon le cas,

par décret ou par arrêté du Ministre des Forces armées, sur proposition du Haut commandant de la Gendarmerie nationale.

Article 53.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n°2024-670 du 1er mars 2024 fixant l'organisation du Haut commandement de la Gendarmerie nationale, ainsi que les attributions des autorités de commandement.

Article 54.- Le Ministre des Forces armées et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 mars 2024



Macky SALL